

OMPI



PT/DC/25
ORIGINAL : anglais
DATE : 18 mai 2000

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

Genève, 11 mai – 2 juin 2000

RÈGLE 12.5)

Proposition de la délégation d'Israël

La délégation d'Israël propose la modification suivante, consistant à insérer une nouvelle règle 12.5)viii) :

“viii) un sursis en ce qui concerne un délai imparti pour l’accomplissement d’un acte dans une procédure engagée devant l’office concernant l’instruction d’une demande après que le déposant a été avisé par l’office que l’instruction d’une autre demande, d’un autre déposant, est suspendue jusqu’à l’achèvement de cette procédure.”

Explication : Dans un État où la publication de la demande n’intervient qu’après l’achèvement de l’examen, tout retard dans la publication peut retarder l’examen d’une autre demande à l’encontre de laquelle la première demande pourrait être citée.

Lorsque l’office a notifié au déposant une situation de cette nature, ce dernier ne doit pas pouvoir obtenir de sursis au détriment du déposant de la seconde demande.

[Fin du document]